Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900484-20261109-DEL202669-DE

DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER

EDERN

Date de convocation
3 novembre 2026

Date d'affichage de la convocation :
3 novembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 19

DEL-2026-69

OBJET

Participation au fonctionnement de l'Ecole Diwan - Quimper
2026-2027

VOTE
POUR : 19
Contre : 0
Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, maire

Etaient présents : Sandra BOUCHER, Pierre-Yves CHOSSEC, Solenn CŒUR-LE MEUR, Jean-Paul COZIEN, Dominique DILOSQUET, Pierre-Alain FEREC, Camille GUILLOUX, Pierre-Alain FEREC, Sébastien HAMON, Nadine HASCOET, Stéphane JAYR, Samuel LARDEUX, Annette LE CRAS, Cyrille LE GUEN, Daniel MAZE, Alain QUEAU et Patrice RANNOU

Étaient absentes et représentées : Stéphanie CORRE et Christelle TREUT

Mme Dominique DILOSQUET a été nommée Secrétaire.

Camille GUILLOUX expose au conseil municipal que l'école Skol Diwan à Quimper a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de Lisa C. élève en classe Moyenne section, originaire d'Edern et scolarisés dans son établissement.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu la loi Molac N°2021-641 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et leur promotion : *« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »*

Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune.

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves d'Edern fréquentant ces écoles.**
- **FIXE pour l'année 2026-2027 sa participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat situées hors de la commune à savoir 953,69€**

La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN.

MAIRIE D'EDERN (FINISTÈRE)